



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2009-27 du 3 novembre 2009

DOSSIER SUIVI PAR : ANDRE DJAOUT
TEL : 3508
COURRIEL : andre.djaout@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en oeuvre d'un régime d'aides au maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka pour la campagne de plantation 2009-2010.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
- Décision de la Commission Européenne relative aux aides d'Etat, du 15 janvier 2008,
- Circulaire de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) relative au programme de rénovation du verger, en vigueur pour la campagne 2009-2010,
- Avis du Conseil Spécialisé Fruits et Légumes en date du 26 mai 2009

MOTS-CLES : SHARKA – EXPLOITATIONS – PRUNUS - BONIFICATION

RESUME :

Afin de maintenir dans de bonnes conditions économiques, certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, une aide aux investissements de replantation et d'irrigation de vergers de « prunus » en zone non contaminée ou de vergers autres que « prunus » est mise en place. Cette mesure, réservée aux arboriculteurs intégrés dans l'Organisation Economique s'applique aux replantations réalisées au cours de la campagne 2009-2010 (du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010). Elle s'adresse aux exploitations qui, dans le cadre de la lutte contre la Sharka, ont arraché des vergers situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, depuis 2003. L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la limite de 1,2 fois la superficie arrachée, est fixée en pourcentage des dépenses éligibles.

Article 1 : présentation générale

L'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer), reconduit pour la campagne 2009-2010 le régime d'aides visant à maintenir dans de bonnes conditions économiques, les exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Ce dispositif s'adresse aux exploitations ayant arraché, dans le cadre de la lutte contre la Sharka, des vergers situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, depuis 2003.

Il vise à accompagner, en conformité avec le diagnostic résultant de l'audit de l'exploitation concernée, les projets de plantation de vergers de variétés autres que prunus ou de prunus dans une zone non contaminée.

Le dispositif comprend 2 mesures :

- 1) une bonification de l'aide à la plantation prévue par la circulaire nationale « rénovation du verger » en vigueur pour la campagne 2009-2010,
- 2) une aide à l'équipement en matériel d'irrigation sur les parcelles aidées au titre de cette mesure.

Article 2 : les bénéficiaires

La mesure est réservée aux arboriculteurs intégrés dans l'Organisation Economique et :

- dont une parcelle, au moins, située en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci a, pour un motif lié à la contamination, été arrachée depuis 2003,
- ayant réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce,
- bénéficiant, pour la replantation concernée, de l'aide à la plantation prévue par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur pour la campagne 2009-2010,
- qui, lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place au niveau local par les Pouvoirs Publics, en respectent toutes les modalités,
- à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,
- respectant les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement

Article 3 : Le dispositif d'aide

Le dispositif porte sur les deux mesures suivantes :

1) Une bonification du taux d'aide à la plantation prévu par la circulaire rénovation du verger en vigueur pour la campagne 2009-2010.

La plantation doit avoir été réalisée au cours de la campagne allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010. Seules les dépenses éligibles réalisées au cours de cette période sont prises en compte.

Le montant d'aide total (*après bonification*) est fixé à 40% du montant hors taxes des dépenses éligibles. Il est porté à 50% pour les jeunes agriculteurs.

Pour les agriculteurs situés en zone défavorisée, le montant d'aide total (*après bonification*) est fixé à 50% du montant hors taxes des dépenses éligibles. Il est porté à 60 % pour les jeunes agriculteurs.

2) Une aide à l'équipement en matériel d'irrigation

L'aide porte sur la fourniture de matériel d'irrigation économe en eau (irrigation localisée, micro aspersion...) sur les parcelles concernées.

Les forages et stations de pompage ne sont pas éligibles.

L'installation du système d'irrigation peut être réalisée au cours de la campagne 2009-2010 ou différée à la campagne suivante

Les taux de participation sont identiques à ceux pratiqués pour l'aide à la plantation et visés au paragraphe précédent.

Pour chacune de ces deux mesures, la superficie aidée est plafonnée à 25 ha et limitée à 1,2 fois le cumul des superficies arrachées depuis 2003. Le montant total de l'aide complémentaire (plantation + irrigation) ne pourra excéder 6 000 Euros/hectare.

Article 4 : Procédure

La procédure à suivre est définie par une circulaire de FranceAgriMer.

L'avis des Services de la Protection des Végétaux est requis pour l'éligibilité des dossiers au présent régime d'aide.

Article 5 : Contrôles et sanctions

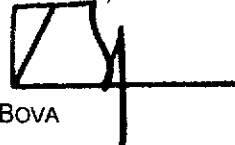
Des contrôles en exploitation peuvent être effectués à tout moment depuis l'instruction du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité pour ce faire. Le non-respect des engagements pris, dans le cadre du présent dispositif peut entraîner le remboursement intégral de l'aide perçue, éventuellement majoré de pénalités dont le montant est déterminé selon les modalités prévues dans la circulaire qui régit ces aides.

Article 6 : Financement

Les crédits sont financés sur le chapitre 101, filière fruits et légumes.

Fait à Montreuil sous Bois, le 03 NOV. 2009

Le Directeur Général,



FABIEN BOVA